Pays de la Loire



L'ATTESTATION DE SALAIRE ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET / MALADIE PROFESSIONNELLE / RECHUTE

En suivant tous les conseils pour bien remplir le formulaire, vous garantissez un paiement fiable et rapide.

Si vous avez déjà effectué **un signalement d'arrêt de travail en DSN**, ne réalisez pas cette attestation **sauf à la demande de la CPAM**.

POUR BIEN REMPLIR LE FORMULAIRE

ÉTAPE 1 : MON PROFIL

Sélection de l'établissement déclaré

Si vous gérez plusieurs établissements, sélectionnez le SIRET correspondant à l'établissement qui emploie votre salarié.

ÉTAPES 2, 3 ET 4 : POINT DE VIGILANCE

S'il y a une erreur en complétant l'attestation de salaire, vous devrez impérativement en adresser une nouvelle. Cochez **«attestation rectificative»** à **l'étape 4**, sinon la première attestation erronée restera prise en compte par la CPAM.

Valider

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (1/3)

Employeur		Assuré(e)
SIRET :		NOM :
aison sociale :		Prénom :
ARRET INITIAL - A	ccident du travail	

31/10/2023

Le dernier jour de travail (DJT) correspond à la veille de la date de début de la prescription d'arrêt de travail, indépendamment des jours de la semaine. Toute journée de travail commencée étant due par l'employeur, lorsque le salarié se voit prescrire un arrêt de travail un jour où ce dernier a travaillé, le DJT correspond à la date de l'arrêt.

Indiquez le **salaire brut** soumis à cotisations, soit le total des éléments de salaire suivants :

(i)

- le **salaire principal** (le montant des frais professionnels doit être déduit du salaire principal dans certaines situations notamment s'agissant des salariés du BTP, abattement forfaitaire de 10%) ;
- les congés payés (sauf pour les salariés du BTP) ;
- les heures supplémentaires payées et effectuées au cours du mois de référence ;
- les **primes mensuelles versées** au titre du mois de référence : prime d'assiduité, de productivité, de naissance...

Indiquez la part salariale qui correspond à **21%** du montant brut indiqué précédemment.

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (2/3)

01/10/2023



Renseignez le **montant des primes ou gratifications versées au cours des 13 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail** et dont la périodicité de versement est différente de celle du salaire de référence.

Pour un arrêt de novembre 2023, indiquez l'ensemble des primes versées entre novembre 2022 et octobre 2023 :

- En décembre 2022, versement d'un 13^{ème} mois se rapportant à la période 01/01/2022 au 31/12/2022, soit 12 mois, d'un montant de 2560€ bruts ;
- En juillet 2023, versement d'une prime de vacances se rapportant à la période de 01/01/2023 au 30/06/2023, soit 6 mois, d'un montant de 1450€ bruts.

Ensuite, indiquez **la part salariale qui correspond à 21%** du montant brut des primes et gratifications selon les mêmes modalités.

RE

Pour optimiser l'utilisation de votre

logiciel de paie, pensez à signaler les

événements

Arrêt de travail en DSN.

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (3/3)

Employeur		Assuré(e)	
RET :		NOM :	
ison sociale :		Prénom :	
ARRET INITIAL-Accident di	u travail		
ARRET INITIAL-Accident de	u travail		

Maintien de salaire

Cochez la case selon ce qui est prévu par la convention collective, le contrat de travail ou les usages de l'entreprise en matière de maintien de salaire en cas d'absence autorisée.

INTERRUPTION DU	FRAVAIL		Coloiro brut pordu	Part calariala à déduira du calaira brut	Maintian da Calaira	
Motif	du	au	Salaire brut perdu	Fait salanale a deduire du salaire brut	Mainuen de Salaire	
▼						Valider

Interruption de travail

Le salarié a eu une absence autorisée durant le mois de référence, indiquez un salaire rétabli :

- Choisissez le motif « absence autorisée » qui donne lieu à rétablissement de salaire en fonction du contrat de travail.
- Indiquez ensuite la période de l'absence, le montant du salaire brut perdu du fait de cette absence et la part salariale à déduire du montant brut perdu (abattement forfaitaire de 21%).

ÉTAPE 6 : SUBROGATION

mpioyeur	Assuré(e)
IRET : aison sociale :	NOM : Prénom :
L'employeur demande un	le subrogation : O OUI O NON
ban :	
lban :	
lban : Si le contrat indivi	iduel ou collectif de travail prévoit un maintien total ou
lban : Si le contrat indivi partiel du salaire, droite aux Indemn	duel ou collectif de travail prévoit un maintien total ou l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses ités loursaitères dans la mesure coi le saeller mainteau est
ban : Si le contrat indivi partiel du salaire, droits aux Indemn d'un montant au m	duel ou collectif de travail prévoit un maintien total ou l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses ités Journalières, dans la mesure où le salaire maintenu est joins érai dur dites indemnités pour la période considérée
lban : Si le contrat indivi partiel du salaire, droits aux Indemn d'un montant au m (R323-11) :	duel ou collectif de travail prévoit un maintien total ou l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses ités Journalières, dans la mesure où le salaire maintenu est soins égal aux dites indemnités pour la période considèrée
ban : Si le contrat indivi partiel du salaire, droits aux Indemn d'un montant au m (R323-11) :	duel ou collectif de travail prévoit un maintien total ou l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses ités Journalières, dans la mesure où le salaire maintenu est noins égal aux dites indemnités pour la période considérée

Cochez « oui », pour pratiquer la subrogation.

La saisie de l'IBAN est systématique sur Net-entreprises.

Indiquez ensuite la période maximale prévue par la convention collective pendant laquelle le salaire est maintenu.

PIÈCES JOINTES

Pour adresser des pièces jointes, veuillez vous référencer aux consignes disponibles sur Net-entreprises : http://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2364/kw/pieces%20justificatives



- Les téléservices de l'Assurance Maladie : 3679
 Service gratuit
 + prix appel
 - ^t Choix 2 »
- La réglementation ou le paiement des indemnités journalières :
 - <u>ameli.fr/entreprise</u>
 - 3679 Service gratuit + prix appel

isation : CPAM53 - 08/2024